



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vos droits et obligations

Le présent document rappelle le cadre de vos droits et devoirs en tant qu'élève fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire lauréat des concours de l'enseignement du premier et second degré, dans le contexte de la réforme de la formation initiale des enseignants. En effet, après votre réussite à l'un des concours d'enseignant, vous intégrez une formation statutaire diplômante de master M2E¹ en qualité d'élève fonctionnaire puis de fonctionnaire stagiaire. Vous vous trouvez, dès lors, soumis au même régime de droits et obligations applicable à tout agent public.

Ces droits et obligations sont ceux prévus par le code général de la fonction publique, qui dispose le statut général des fonctionnaires et les décrets d'application, notamment le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics qui a été abrogé et codifié dans le CGFP², à l'exception de certaines dispositions réglementaires non applicables aux élèves³. Comme élève fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire, vous êtes également soumis aux règlements intérieurs de l'Inspé et de votre université de rattachement⁴.

En tant que fonctionnaire stagiaire, vous disposez d'une liberté professionnelle ou pédagogique qui s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement, sous le contrôle des membres des corps d'inspection.

Si vous êtes non lauréats d'un concours d'enseignant et intégrez un M2E en Inspé, vous conservez la qualité d'étudiants. Les droits et obligations précisés dans cette note ne s'appliquent pas à vous dès lors que vous vous voyez appliquer les règles afférentes aux usagers du service public de l'enseignement supérieur prévus par le code de l'éducation⁵.

1. Vos droits en tant qu'élève fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire

1.1. La liberté d'expression

Comme tout citoyen, vous disposez de la liberté d'expression⁶. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées. La loi peut prévoir des restrictions pour motif d'intérêt général, comme la sûreté publique, la protection des droits d'autrui ou la protection de la morale⁷.

1 Arrêté du 12 janvier 2026 fixant le cadre national des masters enseignement et éducation ou M2E.

2 Le CGFP prévoit l'ensemble des droits et obligations qui incombent aux agents publics (art. L. 111-1 à L. 115-7 pour les droits et art. L. 121-1 à L. 125-2 pour les obligations).

3 Articles 19 et 29 du décret n°2025-352 du 17 avril 2025.

4 Articles L. 721-1 et L. 721-2 du code de l'éducation.

5 Article L. 811-1 du code de l'éducation.

6 Article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et article L. 111-1 du code général de la fonction publique.

7 Article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

La liberté de vous exprimer connaît des limites dans l'exercice de vos fonctions, dans la mesure où vous êtes tenu aux obligations de neutralité, de laïcité, de secret professionnel, de discrétion professionnelle et de réserve⁸ (cf point 2 de la présente annexe).

1.2. Le droit syndical

Le droit syndical vous est également garanti⁹. Ainsi, vous pouvez librement créer ou adhérer à des organisations syndicales et y exercer des mandats¹⁰. Comme élève fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire, vous avez droit à des congés pour formation syndicale avec maintien de la rémunération d'une durée maximale de douze jours par an¹¹, sous réserve des nécessités de service. La demande doit être sollicitée par écrit auprès du directeur de l'Inspé ou du chef d'établissement au moins 1 mois à l'avance.

En outre, vous pouvez participer à une réunion mensuelle d'information organisée par une organisation syndicale représentative dans la limite d'une heure par mois. Dans le 1^{er} degré, ce droit peut s'exercer à hauteur de 3 demi-journées par année scolaire dont une pouvant être prise sur le temps élève^[4], délai de route non compris.

Si vous êtes représentant syndical, vous avez droit à des autorisations spéciales d'absence pour participer à des instances syndicales (10 à 20 jours selon le type d'instances et la représentativité de l'organisation syndicale au conseil commun de la fonction publique¹²) sous réserve des nécessités de service. La demande doit être sollicitée par écrit auprès du directeur de l'Inspé ou du chef d'établissement) au moins 1 mois à l'avance.

⁸ Articles L. 121-2 et L. 121-6 du code général de la fonction publique, Conseil d'Etat, 3 mai 2000, *Mlle Marteaux*, Conseil d'Etat, 12 janvier 2011, *M. Jean-Hugues A...*) et Conseil d'Etat, 1^{er} juin 1994, Centre hospitalier spécialisé *Le Valmont*).

⁹ Article 8 de la loi du 13 juillet 1983.

¹⁰ Article L. 113-1 du code général de la fonction publique.

¹¹ Article R. 215-1 à R. 215-6 du code général de la fonction publique.

¹² Article 1^{er} de l'arrêté du 29 août 2014 relatif aux modalités d'application aux personnels relevant du ministère de l'éducation nationale des dispositions de l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

1.3. La protection contre les discriminations, les violences sexuelles et sexistes et le harcèlement sexuel et moral

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne saurait être faite à votre détriment raison de vos opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de votre origine, de votre orientation sexuelle ou identité de genre, de votre âge, de votre patronyme, de votre situation de famille ou de grossesse, de votre état de santé, de votre apparence physique, de votre handicap, de votre appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race¹³.

S'agissant du handicap, notamment, l'employeur prend les mesures appropriées d'aménagement du poste de travail. Ces mesures incluent l'aménagement, l'accès et l'usage de tous les outils numériques concourant à l'accomplissement de votre mission¹⁴.

Les évolutions législatives ont consacré votre droit à la protection contre le harcèlement sexuel, le harcèlement moral et les agissements sexistes et, en parallèle, les obligations des employeurs publics dans la prévention et le traitement de ces situations¹⁵. Comme élève fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire, vous pouvez faire appel à la cellule d'écoute pour les victimes ou témoins de violences sexistes et sexuelles, de discriminations, de harcèlement sexuel et moral et d'agissements sexistes mise en place au niveau de chaque académie. Vous pouvez aussi contacter le référent académique pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Enfin, en application de la circulaire de la DGAFP du 10 février 2012, des autorisations d'absence pour les fêtes religieuses peuvent être accordées par l'autorité hiérarchique sous réserve des nécessités de service¹⁶. Vous pouvez ainsi demander une autorisation spéciale d'absence lors de ces fêtes religieuses, que vous soyez en stage ou en formation au sein de votre Inspé.

1.4. Le droit de grève

Comme élève fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire, vous bénéficiez du droit de grève¹⁷. Ce droit s'exerce dans les limites d'un usage non abusif, des nécessités d'ordre public et de la continuité du service public.

Si vous réalisez votre stage en école élémentaire ou maternelle, vous devez déclarer au moins quarante-huit heures, dont un jour ouvré, avant de participer à la grève, votre intention prendre part à la grève¹⁸. La déclaration de grève est adressée par écrit à l'autorité administrative (directeur de l'Inspé ou chef d'établissement) selon votre situation. L'autorité administrative transmet au recteur ou au DASEN, selon les cas.

Si vous réalisez votre stage dans un collège ou lycée, vous n'êtes pas tenu de vous déclarer gréviste en amont. Il appartient à l'équipe de direction de l'établissement de constater le fait de grève.

¹³ Article L.131-1 du code général de la fonction publique.

¹⁴ Article L. 131-8 du code général de la fonction publique.

¹⁵ Article L. 133-1 à L. 133-3 du code général de la fonction publique.

¹⁶ Conseil d'Etat, 12 févr. 1997, n° 125893.

¹⁷ CE, 1950, *Sieur X... Charles*, article L. 114-1 du code général de la fonction publique.

¹⁸ Article L. 133-4 du code de l'éducation.

1.5. Le droit de retrait

Vous pouvez vous retirer d'une situation de travail pour laquelle vous avez un motif raisonnable de penser que celle-ci présente un danger grave et imminent pour votre vie ou votre santé¹⁹. Comme fonctionnaire stagiaire, vous exercez ce droit de retrait, le cas échéant en lien avec votre tuteur de stage, en prenant en considération la sécurité des élèves qui vous sont confiés. Vous en avisez le directeur d'Inspé ou le chef d'établissement, qui en informe le recteur ou le DASEN selon la situation.

1.6. La protection fonctionnelle.

Vous pouvez bénéficier d'une protection fonctionnelle si vous êtes victime d'une agression ou si votre responsabilité civile ou pénale est mise en cause dans le cadre de vos fonctions – sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de vos fonctions. La protection fonctionnelle est mise en œuvre par le rectorat²⁰, à votre demande :

- pour vous protéger en cas d'atteintes à votre personne (violences, agissements constitutifs de harcèlement, menaces, injures, diffamations ou outrages)²¹ ;
- lorsque l'employeur est informé, par quelque moyen que ce soit, de l'existence d'un risque manifeste d'atteinte grave à votre intégrité physique. Dans ce cas, l'employeur public prendra, sans délai et à titre conservatoire, des mesures d'urgence de nature à faire cesser ce risque et à prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages directement causés par ces faits. Ces mesures sont mises en œuvre pendant la durée strictement nécessaire à la cessation du risque²² ;

Cette protection s'applique durant vos temps de formation à l'Inspé et de stages en établissement scolaire, mais aussi en dehors lorsque l'atteinte dont vous êtes victime ou que vous risquez résulte de votre qualité.

2. Vos obligations en tant qu'élève fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire

2.1. Les devoirs de dignité, d'impartialité et de probité

Vous exercez vos fonctions avec dignité, impartialité²³ et probité²⁴.

L'obligation de dignité signifie que vous ne devez pas, par votre comportement, porter atteinte à la réputation de votre administration (dénonciation calomnieuse, scandale public en état d'ébriété, par exemple).

L'obligation d'impartialité exige que vous évitiez tout préjugé d'ordre personnel et que vous adoptiez une attitude impartiale dans vos fonctions (non-discrimination).

L'obligation de probité vous impose d'exercer vos fonctions de manière désintéressée et de ne pas utiliser vos fonctions pour en tirer un profit personnel.

2.2. Le respect des principes de neutralité et de laïcité

Comme élève fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire, vous exercez vos fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, vous vous abstenez notamment de manifester vos opinions politiques, philosophiques ou religieuses²⁵.

¹⁹ Articles 5 et 6 du décret n°82-453 du 28 mai 1982, modifiés par décret n°2020 1427 du 20 novembre 2020.

²⁰ Article 11 de la loi du 13 juillet 1983 et articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique.

²¹ Article L134-5 du code général de la fonction publique.

²² Article L134-6 du code général de la fonction publique.

²³ Conseil d'Etat, 30 juillet 2003, *MM. Michel et Maurice B.*

²⁴ Article L121-1 du code général de la fonction publique.

²⁵ Conseil d'Etat, Avis, 3 mai 2000, *Mlle Julie X.*

Vous ne devez porter aucun signe destiné à marquer votre appartenance à une religion/une adhésion à une opinion politique, philosophique ou religieuse, tant lors de votre formation en Inspé que lors de vos stages en établissement scolaire. Cette obligation s'applique à tout signe religieux, même discret²⁶.

Vous n'adoptez aucun comportement prosélyte tel que par exemple le fait d'utiliser vos fonctions pour remettre à vos collègues, aux élèves ou parents d'élèves, des imprimés à caractère religieux²⁷. Il est interdit de tenir des propos visant à diffuser vos convictions religieuses auprès des élèves ou parents d'élèves et de vos collègues²⁸.

Vous devez traiter de façon égale toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience et leur dignité²⁹.

Vous faites acquérir à tous les élèves le respect de l'égale dignité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. Vous permettez à chacun de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. Vous garantissez à tous les élèves l'apprentissage et la maîtrise de la langue française, ainsi que l'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue pour tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique³⁰.

En tant qu'élève fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire, vous ne pouvez pas adopter un comportement portant atteinte au fonctionnement du service, tant à l'Inspé que lors de vos stages en établissement. Le refus de participer à une minute de silence constitue, à titre d'exemple, une violation du principe de neutralité de nature à perturber le fonctionnement du service³¹.

2.3. Le devoir d'obéissance à l'égard de la hiérarchie

Vous êtes responsable de l'exécution des tâches qui vous sont confiées³². Vous devez vous conformer aux instructions de votre supérieur hiérarchique, sauf si l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Vous avez un devoir d'assiduité, de ponctualité et d'exemplarité. Dans le cadre de la formation initiale statutaire diplômante du master M2E, vous vous engagez à respecter les consignes et le cadre général de fonctionnement du parcours du master, notamment :

- l'assistance aux cours ;
- la réalisation de travaux pratiques ou dirigés ;
- la participation aux activités pédagogiques ;
- le respect du cadre de formation prévu lors des stages ;
- la ponctualité.

2.4. L'obligation de discrétion et de secret professionnels pour assurer le bon fonctionnement du service

Vous devez faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont vous avez connaissance dans le cadre professionnel³³.

L'obligation de secret professionnel impose à l'agent public de ne pas divulguer les informations personnelles concernant des usagers dont il a connaissance dans le cadre de ses fonctions. L'obligation de secret professionnel concerne, par exemple, les informations portant sur la santé, le comportement, la situation familiale des usagers. Elle vise à protéger les intérêts matériels et moraux des particuliers³⁴.

La levée du secret professionnel est obligatoire dans les cas suivants :

- signaler aux autorités des crimes ou délits connus dans le cadre de ses fonctions³⁵ ;

26 Portail de la fonction publique : Laïcité et neutralité de la fonction publique, mis à jour le 11 avril 2024.

27 Conseil d'Etat, 19 février 2009, n° 311633.

28 Cour d'appel administrative de Versailles, 30 juin 2016, n°15VE00140.

29 Article L. 121-2 du code général de la fonction publique.

30 Article L. 111-1 du code de l'éducation.

31 Cour d'appel administrative de Paris, 19 févr. 2019, n° 17PA00273.

32 Article L121-9 du code général de la fonction publique.

33 Conseil d'Etat, 1er juin 1994, *Centre hospitalier spécialisé Le Valmont*.

34 Article L. 121-6 du code général de la fonction publique.

35 Article 40 du code de procédure pénale.

- témoigner devant la justice³⁶ ;
- transmettre aux juges les documents nécessaires pour qu'ils puissent statuer sur une affaire.

2.5. L'obligation de se consacrer à son emploi

Vous devez consacrer l'intégralité de votre activité professionnelle aux tâches qui vous sont confiées³⁷. Sous réserve de l'autorisation du directeur de l'Inspé pour les élèves ou du recteur/DASEN pour les stagiaires³⁸, vous pouvez réaliser des activités accessoires en dehors du temps de formation³⁹.

Comme élève fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire, vous devez obtenir l'autorisation de l'autorité compétente préalablement au début de l'activité accessoire envisagée. La décision autorisant l'exercice d'une activité accessoire peut comporter des réserves et des recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques applicables aux agents publics et le bon fonctionnement du service.

Dans les limites imposées par le respect des mêmes obligations déontologiques, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre⁴⁰.

³⁶ Article 109 du code de procédure pénale.

³⁷ Article L. 121-3 du code général de la fonction publique.

³⁸ Article R. 123-2 du code général de la fonction publique.

³⁹ Article R. 123-8 du code général de la fonction publique

⁴⁰ Article R. 123-7 du code général de la fonction publique.

2.6. Le devoir de réserve

La jurisprudence administrative a consacré un devoir de réserve des agents publics⁴¹. L'obligation de réserve n'est pas conçue comme une interdiction d'exercer les droits élémentaires du citoyen : liberté d'opinion et liberté d'expression.

Dès lors, vous êtes tenu de faire preuve de modération dans l'expression de vos opinions, notamment politiques. Cette retenue s'applique lors de la formation en Inspé et des stages en établissements scolaire, comme en dehors de l'exercice effectif des fonctions, notamment lorsque l'expression de vos opinions peut connaître une publicité⁴².

Une vigilance particulière est appelée concernant l'utilisation des réseaux sociaux où chaque publication, chaque interaction, peut avoir un impact sur l'image de l'institution⁴³. Comme tout agent public, il est de votre responsabilité d'avoir un usage conforme à vos obligations de discrétion, de réserve et de loyauté, sous peine de sanction disciplinaire⁴⁴.

2.7. Mesures disciplinaires en cas de non-respect des obligations vous incombant

Toute faute commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de vos fonctions vous expose à une sanction disciplinaire.

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées, en fonction de la gravité des faits et après une procédure contradictoire, sont les suivantes⁴⁵:

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de deux mois, avec retenue de rémunération à l'exclusion du supplément familial de traitement ;
- 4° Le déplacement d'office ;
- 5° L'exclusion définitive de fonctions

L'exclusion temporaire de fonctions de 4 jours à deux mois, le déplacement d'office et l'exclusion définitive de fonctions sont prononcées par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, après avis de la commission administrative paritaire compétente siégeant en conseil de discipline.

⁴¹ Conseil d'Etat, 10/ 7 SSR, du 28 juillet 1993.

⁴² Conseil d'Etat, 11 janvier 1935, Bouzanquet et Conseil d'Etat, 11 février 1953, Touré Alhousseini

⁴³ Guide du bon usage des réseaux sociaux

⁴⁴ TA Montpellier, 21 septembre 2016, n°1502085

⁴⁵ Articles R. 327-21 à R. 327-25 et article R. 327-26 du code général de la fonction publique.